

L'amendement dont est saisi le comité élargit, selon moi, la portée de la résolution adoptée le 12 juillet, et je dois, à regret, déclarer irrecevable l'amendement du député de Simcoe-Est.

M. Rynard: Monsieur le président, comme médecin et sachant quelle est la situation au Canada, la question me tient tellement à cœur que je dois, à regret, en appeler de votre décision.

• (4.00 p.m.)

Monsieur l'Orateur reprend son fauteuil et le président du comité fait le rapport suivant:

Monsieur l'Orateur, lors de l'étude en comité plénier du paragraphe 2f du bill C-227, le député de Simcoe-Est a proposé un amendement. Le paragraphe 2f du projet de loi est ainsi conçu:

f) «médecin» désigne une personne que la loi autorise à exercer la médecine à l'endroit où elle se livre à un tel exercice;

Voici l'amendement du député de Simcoe-Est:

f) «médecin», aux fins de la présente loi, désigne toute personne se livrant légalement à l'exercice d'une profession ayant pour but de rendre des services à des particuliers dans le domaine de l'art de guérir, dont les qualifications et le droit d'exercer cette profession à l'endroit où elle la pratique sont reconnus par le gouvernement d'une province ou par une association autorisée à cette fin par l'Assemblée législative d'une province.

Le président, se reportant à l'article 13 du commentaire 246 de la quatrième édition de Beauchesne, et à l'alinéa 13 de la 17^e édition de May, à la page 551, a déclaré l'amendement irrecevable, vu qu'il élargissait la portée et les objectifs de la résolution précédant le bill, adoptée par la Chambre le 12 juillet, et présentait de ce fait certains articles de dépenses publiques non prévus dans la résolution. Le député de Simcoe-Est en a appelé de la décision de l'Orateur, en conformité du paragraphe 4 de l'article 59 du Règlement.

M. l'Orateur: Avant que les députés délibèrent sur l'appel interjeté contre la décision de la présidence, je leur signale, notamment au ministre et au député de Kamloops, que j'ai eu le loisir de lire et d'étudier minutieusement les arguments formulés hier, lorsque le député de Simcoe-Est a présenté et proposé son amendement pour la première fois.

L'hon. E. D. Fulton (Kamloops): Je saisis la portée des remarques de Votre Honneur, et je tiens à dire—et je suis persuadé d'exprimer également l'avis du député de Simcoe-Est—que c'est à regret que nous nous voyons contraints d'en appeler de la décision du président, pour qui nous avons le plus grand respect.

[M. le président.]

• (4.10 p.m.)

Toutefois, nous n'estimons pas mettre en doute son autorité ni sa compétence. Mais nous demandons qu'une autre autorité tranche la question qu'il a étudiée. Je m'empresse d'ajouter qu'en faisant cette demande, aujourd'hui en vertu du nouveau Règlement, nous n'exigeons pas que la décision soit révoquée en doute, pas plus que nous ne voulons exercer des pressions. Nous demandons tout simplement qu'un autre savant expert nous éclaire sur cette importante question. C'est uniquement dans ce sens que nous en appelons de la décision.

Monsieur le président, vous avez déclaré avoir lu les arguments invoqués hier à propos de cet amendement. Comme vous avez dû lire sans doute les arguments présentés au sujet de l'alinéa d en particulier, je n'ai pas l'intention de les réciter tout au long. Je chercherai plutôt à faire valoir une nouvelle thèse qui renforcera, je crois, les autres arguments apportés à l'appui de l'amendement. Avant d'exposer ce nouveau raisonnement, je demande à Votre Honneur de peser tous les mots du projet de résolution.

Sauf erreur, la présidence a décidé que le texte de l'amendement étendrait la portée de projet de loi au-delà des limites envisagées dans le projet de résolution. La plupart des décisions ont porté sur les services assurés de soins médicaux. Je prie Votre Honneur de ne pas oublier que l'amendement sur lequel vous êtes appelé à vous prononcer a trait à la définition du mot «médecin». L'amendement a pour objet, clairement énoncé, de faire en sorte que «médecin» aux fins de la présente loi désigne toute personne se livrant légalement à l'exercice d'une profession ayant pour but de rendre des services à des particuliers dans le domaine de l'art de guérir. L'amendement ajoute: dont les qualifications et le droit d'exercer cette profession sont reconnus par le gouvernement d'une province ou par une association autorisée à cette fin par l'assemblée législative d'une province.

J'insiste sur ce point, car je tiens à le rattacher au texte du projet de résolution où l'on dit:

La Chambre décide qu'il est opportun de présenter une mesure autorisant le paiement, par le Canada, de contributions aux frais des services assurés de soins médicaux supportés par les provinces en conformité de régimes provinciaux d'assurance de soins médicaux.

Ce sont des services de ce genre que prévoit le projet de résolution. Par conséquent, le projet de loi serait censé inclure des services de ce genre. Nous demandons, aux termes de